

ARRETE N° 45_2020D

Arrêté permanent relatif aux festivités

Le Maire de LE FAOUE (Morbihan),

Vu la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière, consolidée au 26 mars 2020,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, consolidée au 15 mai 2020,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 et les articles L 2221-1 et L 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-30 et R11-31 modifiés,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice des pouvoirs de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Considérant la nécessité de réglementer le stationnement sur la Place des Halles et tout au pourtour à l'occasion de festivités,

Sur proposition du Régisseur des droits de place,

ARRETE PERMANENT

Article 1 : Le stationnement des véhicules est interdit sur la place des Halles en fonction des dates et des besoins exprimés par les différents organisateurs des festivités. Cet arrêté est valable pendant une durée de six années.

Article 2 : Il appartiendra au pétitionnaire de laisser la place des Halles dans son état initial à l'issue des festivités.

Article 3 : Les Services Techniques de la commune pourront aider à la mise en place et à l'enlèvement des barrières métalliques nécessaires pour délimiter l'espace concerné par l'interdiction de stationner.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié, par voie d'affichage, conformément à l'article L 122-29 du Code des Communes.

Article 5 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 18_2008.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif de Rennes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire. Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 7 : Messieurs le Maire du FAOUE, le Commandant de la communauté de brigade de Gendarmerie de LE FAOUE - GOURIN et le Régisseur des droits de place sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LE FAOUE, le 26/05/2020

Le Maire,
Christian FAIVRET

